

## REGLEMENT D'ATTRIBUTION

### DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX CLUBS SPORTIFS ALTO-SEQUANAIS POUR LE PARASPORT <sup>(1)</sup> DE HAUT NIVEAU

#### SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Dans la perspective notamment des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, le Département des Hauts-de-Seine renforce sa politique de soutien au sport de haut niveau, à travers des dispositifs d'aides directes, tant en direction des clubs que des sportifs de haut niveau.

Le sport de haut niveau est un levier pour la jeunesse, indispensable au développement de la pratique sportive pour tous par ses valeurs d'exemplarité et sa capacité d'incitation auprès des jeunes.

Les Jeux de Tokyo ont permis aux sportifs des clubs des Hauts-de-Seine de faire briller les couleurs de la France, et des Hauts-de-Seine, avec onze médaillés sur les vingt sportifs alto-séquanais présents aux Jeux. Les athlètes paralympiques notamment se sont illustrés : parmi les huit sportifs des clubs des Hauts-de-Seine en équipe de France paralympique, cinq ont remporté une médaille.

Le présent règlement indique les conditions d'attribution des subventions pour les clubs sportifs alto-séquanais développant la pratique à haut niveau d'une discipline parasportive <sup>(1)</sup>, pour laquelle il n'existe pas de Championnat de France en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> division nationale par équipe Senior, ni de classement national annuel, ou encore pour les clubs dont le nombre insuffisant de parasportifs de haut niveau ne leur permet pas de constituer une équipe Senior. Il détaille les conditions d'éligibilité des clubs, les modalités de mise en œuvre du soutien départemental, ainsi que le mode de calcul de la subvention.

*(1) Définition du Comité Paralympique et Sportif Français : « **Parasport** » est le terme générique pour désigner l'ensemble des sports pratiqués par les personnes en situation de handicap (handisport ou sport adapté), en loisir comme en compétition, inscrits au programme des Jeux Paralympiques ou non. Il est décliné par discipline, comme le « para badminton », le « para aviron », le « para ski alpin », le « para surf », la « para voile », le « para karaté » ... On appelle ainsi les athlètes qui représentent la France aux Championnats du Monde de para triathlon « l'équipe de France de para triathlon ». Le préfixe « para » renvoie au terme « parallèle ».*

## **A. Conditions d'éligibilité**

Ce dispositif est ouvert aux clubs sportifs, ou sections de clubs omnisports, alto-séquanais :

- Qui sont constitués en association sportive. Les clubs constitués en société, ne sont pas éligibles ;
- Qui font la preuve d'une pratique régulière (entraînements, écoles de formation, matchs ou compétitions...) ancrée sur le territoire des Hauts-de-Seine ;
- Qui pratiquent un parasport, dont la discipline sportive de haut niveau figure sur la liste de référence du Ministère chargé des Sports <sup>(2)</sup>. Cette liste étant la seule référence officielle.
- Dont au moins un athlète figure sur la liste des sportifs de haut niveau du Ministère chargé des sports en catégorie Elite, Senior ou Relève (selon la date de mise à jour des listes ministérielles pour la saison en cours) dans la discipline parasportive ouvrant droit au dispositif.

Ces critères sont cumulatifs.

Si l'un des critères d'éligibilité n'est pas rempli, alors le club ne sera pas éligible au dispositif.

### **Clubs concernés :**

Ce dispositif vient en complément du dispositif en vigueur de soutien aux clubs sportifs alto-séquanais dont les équipes Senior évoluent en championnat de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> division nationale (ci-après dénommé dispositif D1/D2).

Les clubs éligibles au dispositif D1/D2 au titre d'au moins une équipe Senior dans une discipline parasportive, ne sont pas éligibles au dispositif du présent règlement.

Ainsi, dès lors qu'ils remplissent les conditions suscitées, les clubs éligibles sont ceux qui développent la pratique d'un **parasport de haut niveau**, et pour lesquels :

- Soit il n'existe pas de Championnat de France par équipe Senior, dans la discipline parasportive concernée, ni de classement national annuel handisport ou sport adapté, ouvrant droit au dispositif D1/D2.
- Soit il existe un Championnat de France par équipe Senior dans la discipline parasportive concernée (sports individuels ou sports collectifs), mais le club, n'ayant pas en son sein suffisamment de sportifs pour constituer une équipe Senior en Championnat de France de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> division, celui-ci n'est pas éligible au dispositif D1/D2.

### **Ententes sportives :**

En cas d'entente sportive entre plusieurs clubs pour la pratique à haut niveau d'un parasport, une seule subvention peut être sollicitée. Celle-ci sera présentée soit par l'entente, en qualité d'entité juridique propre (association), soit par l'un des clubs, en accord avec l'entente et avec tous les autres clubs constituant l'entente.

*(2) Seules les listes établies par le Ministère français chargé des sports sont prises en considération*

Dans le second cas, le club sollicitant la subvention devra justifier de l'accord de l'entente et de chacun des clubs, par la production d'un accord écrit de chacune des parties suscitées sur papier à entête avec la signature du Président de chaque structure, la date et le cachet.

## **B. Mode de calcul de la subvention**

Le montant de la subvention se compose :

- d'un forfait de base pour le fonctionnement du club de 20 000 € ;
- d'un forfait pour chaque athlète (handisport ou sport adapté) figurant sur la liste des sportifs de haut niveau du Ministère chargé des sports en catégorie Elite, Senior ou Relève (selon la date de mise à jour des listes ministérielles pour la saison en cours), dans la discipline parasportive reconnue de haut niveau et ouvrant droit au dispositif. Ce forfait s'élève à 5 000 € par sportif de haut niveau.

La subvention départementale ne peut excéder le montant sollicité.

## **C. Modalités**

Les conditions du soutien départemental sont formalisées à travers une convention annuelle, stipulant les engagements réciproques du club bénéficiaire et du Département.

Le Département des Hauts-de-Seine s'engage à verser une subvention au bénéficiaire dès lors que celui-ci répond aux conditions d'éligibilité durant toute la durée de la convention.

Le montant indiqué dans la convention correspond au montant de la subvention annuelle, calculé pour la saison au titre de laquelle elle est sollicitée en application des critères, suivant le mode de calcul du présent règlement.

Chaque année, le club, s'il le souhaite, peut reformuler une demande, à partir de la date de mise à jour des listes des sportifs de haut niveau publiées par le Ministère chargé des sports, pour la saison sportive en cours. Aucune rétroactivité ne sera accordée pour des saisons antérieures. La demande doit être déposée, en bonne et due forme, à l'aide du formulaire et des annexes prévus à cet effet, sur la plateforme dématérialisée du Département des Hauts-de-Seine (ou tout autre support qui viendrait remplacer cette plateforme), accessible sur le site internet [www.hauts-de-seine.fr](http://www.hauts-de-seine.fr) (espace subvention), accompagné des pièces justificatives requises notamment :

- Dernier bilan et dernier compte de résultat certifiés et/ou dernier rapport du commissaire aux comptes
- Relevé d'identité bancaire
- Fiche d'identification INSEE
- Rapport d'activité
- Statuts et enregistrement au Journal Officiel
- Bilan réalisé ou clos de la saison antérieure (N-1/N) du club omnisports et de la section concernée pour un club omnisports, ou du club, pour un club unisport
- Budget prévisionnel de la saison en cours pour laquelle la subvention est sollicitée (N/N+1) du club omnisports et de la section concernée pour un club

- omnisports, ou du club pour un club unisport
- Procès-verbal de la dernière Assemblée générale
  - Document de la Fédération justifiant que la discipline parasportive est reconnue de haut niveau par le Ministère chargé des Sports
  - Attestation sur l'honneur du Président du club détaillant la liste et la catégorie du ou des sportifs licenciés dans le club et pratiquant la discipline parasportive de haut niveau, ouvrant droit au dispositif selon les critères d'éligibilité suscités.
  - En cas d'entente sportive, la structure porteuse de la demande (Entente ou l'un des clubs de l'Entente) doit fournir un accord écrit de chacune des autres parties prenantes, sur papier à entête avec la signature du Président de chaque structure, la date et le cachet.

L'administration se réserve le droit de réclamer tous les justificatifs complémentaires qu'elle jugerait utiles.

Le club bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien du Département et à faire figurer sur l'ensemble des supports de promotion, d'information, de publicité, de communication et d'invitations et sur ses maillots, le logo du Département conformément à la charte graphique départementale et à s'assurer de leur conformité et actualisation. Le bénéficiaire accordera au Département une forte valorisation auprès du public par les moyens habituels : emplacement du logo sur les maillots, dans les publications, calicots, banderoles, panneaux... Le bénéficiaire proposera au Département un plan de communication qui permettra à celui-ci de mettre en évidence son soutien. Tout document et/ou signalétique de communication doit être envoyé pour validation avant son édition sous forme de fichier PDF au Pôle Communication ([communication@hauts-de-seine.fr](mailto:communication@hauts-de-seine.fr)). Concernant les sites web, la mention et le logotype du Département sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site [Hauts-de-seine.fr](http://hauts-de-seine.fr).

La subvention départementale, allouée au titre de ce dispositif, a pour vocation de contribuer essentiellement au développement de la formation et de la pratique parasportive concernée au sein du club. Ainsi, elle ne pourra pas, par exemple, être utilisée exclusivement pour financer des rémunérations liées aux parasportifs de haut niveau.